



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROPAMIANTE

220 CHE DE CRÉCY
77100 MAREUIL-LÈS-MEAUX

Références : E/24-1216
Code AIOT : 0100046105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2024 dans l'établissement EUROPAMIANTE implanté 220 Chemin de Crécy 77100 Mareuil-lès-Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société EUROPAMIANTE est spécialisée dans les activités de désamiantage, déplombage, démolition et dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPAMIANTE
- 220 Chemin de Crécy 77100 Mareuil-lès-Meaux
- Code AIOT : 0100046105
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROPAMIANTE était initialement titulaire du récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT77/143 du 15 octobre 2015 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées, située au 16 rue Louis Fournier à Meaux (77100).

La société a ensuite changé d'implantation, au 14 avenue de Fridingen à Nanteuil-lès-Meaux (77100) en 2020, puis au 220 chemin de Crécy à Mareuil-lès-Meaux (77100) en 2023.

La société EUROPAMIANTE bénéficie de la preuve de dépôt n° A-3-TJ557MCHT du 15 février 2023 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2, soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

La visite d'inspection réalisée le 17 mai 2024 portait sur la situation administrative de l'installation, le respect des obligations du contrôle périodique, ainsi que le respect de certaines prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'accessibilité, les contrôles des accès, et les moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées a également vérifié le respect des obligations en matière de déclaration dans le cadre du transport par route de déchets, ainsi qu'en matière de traçabilité des déchets dangereux, en particulier des déchets d'amiante, dans le cadre de l'utilisation du registre national électronique « Trackdéchets ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Transport par route de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-50	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 1.1	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 2.3	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 3.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 4.1	Sans objet
5	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 mai 2024 réalisé dans l'établissement de la société EUPOPAMIANTE implanté 220 chemin de Crécy à Mareuil-lès-Meaux (77100), a mis en évidence que les installations relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées, déclarées le 15 février 2023 par la société, n'avaient pas encore été mises en service.

La visite d'inspection a ainsi été l'occasion de rappeler à la société l'ensemble des obligations réglementaires imposées à l'exploitant et aux installations, en particulier les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un accent particulier a été communiqué concernant l'accessibilité aux installations, les contrôles des accès, les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que l'entreposage et la gestion des déchets.

La société EUPOPAMIANTE a déclaré que les déchets issus de ses activités de désamiantage, déplombage, démolition et dépollution ne transitent pas par l'établissement situé 220 chemin de Crécy à Mareuil-lès-Meaux (77100). Ces déchets sont évacués directement dans des installations de traitement.

La société EUROPAMIANTE exerce également les activités de collecte et de transport par route de déchets. L'inspection des installations classées a par conséquent réalisé un contrôle, par sondage aléatoire, des informations déclarées par la société dans le cadre des obligations prévues aux articles R. 541-49-1 à R. 541-54 du Code de l'environnement. Il ressort que les informations figurant dans le récépissé de déclaration de transport par route de déchets, obtenu par la société en octobre 2020, ne correspondent aux immatriculations des véhicules utilisés pour la collecte et le transport des déchets, la société ayant récemment renouvelé une grande partie de sa flotte de véhicules.

Une nouvelle déclaration de transport par route de déchets est donc à effectuer, au regard de l'ensemble des véhicules qui constituent actuellement la flotte de la société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, il a été constaté que les activités déclarées au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées n'ont pas encore été mises en service, depuis la déclaration initiale effectuée en février 2023.</p> <p>Il ressort par conséquent que la société EUROPAMIANTE n'est à ce jour pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.</p> <p>Un rappel a été effectué lors de la visite, concernant l'obligation de faire réaliser ce contrôle, par un organisme agréé, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>

<p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, il a été constaté que les deux conteneurs qui seront ultérieurement destinés à l'entreposage des déchets amiantés, situés en extérieur au sein de l'établissement, sont accessibles et desservis par une voie engin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, il a été constaté que les activités déclarées au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées n'ont pas encore été mises en service depuis la déclaration initiale en février 2023.</p> <p>Dans la perspective ultérieure de la mise en service des installations déclarées, il a été rappelé à la société la nécessité de mettre en place une délimitation empêchant toute personne étrangère à l'établissement d'accéder aux installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1, point 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Préalablement à la mise en service des installations déclarées par la société EUROPAMIANTE, l'installation devra disposer de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie appropriés. L'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 mai 2024, que l'établissement était équipé d'un poteau incendie.

Toutefois, il est apparu que certains éléments externes de ce poteau étaient endommagés. L'exploitant ne disposait pas des justificatifs attestant que ce poteau est en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre.

Aussi, dans la perspective ultérieure de la mise en service des installations déclarées, il a été rappelé à la société la nécessité, notamment, de faire contrôler cet hydrant pour en attester la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration sur Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électroniques centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi des déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets ou toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi des déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, il a été constaté que la société EUROPAMIANTE utilise couramment le registre national électronique de traçabilité des déchets dangereux « Trackdéchets ». Par sondage aléatoire, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle de cohérence des informations déclarées dans ce registre électronique, entre début 2023 et mai 2024. Aucune non-conformité n'a été constatée. L'ensemble des informations contrôlées étaient cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transport par route de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-50
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ; 4° (Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

Constats :

La société EUROPAMIANTE exerce également les activités de collecte et de transport par route de déchets. Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, l'inspection des installations classées a par conséquent réalisé un contrôle, par sondage aléatoire, des informations déclarées par la société dans le cadre des obligations prévues aux articles R. 541-49-1 à R. 541-54 du Code de l'environnement.

Or il ressort que les informations figurant dans le récépissé de déclaration de transport par route de déchets, obtenu par la société en octobre 2020, ne correspondent plus aux immatriculations des véhicules utilisés pour la collecte et le transport des déchets, la société ayant récemment renouvelé une grande partie de sa flotte de véhicules.

Une nouvelle déclaration de transport par route de déchets est donc à effectuer, au regard de l'ensemble des véhicules qui constituent actuellement la flotte de la société.

Il a également été rappelé qu'une copie du récépissé de déclaration de transport par route de déchets doit être conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours